Nations Unies $E_{C.19/2010/12/Add.4}$



Conseil économique et social

Distr. générale 11 février 2010 Français

Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

New York, 19-30 avril 2010 Points 3 et 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur le thème spécial de l'année : « Peuples autochtones : développement, culture, identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Droits de l'homme : Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Informations reçues des gouvernements

Burkina Faso

Résumé

Le présent document contient les réponses du Ministère de la promotion des droits humains du Gouvernement du Burkina Faso au questionnaire adressé aux États Membres relatif aux recommandations de l'Instance lors de sa huitième session.

^{*} E/C.19/2010/1.





- 1. Le Burkina Faso est un État multiculturel où cohabitent pacifiquement une soixantaine d'ethnies pratiquant des religions différentes, des langues différentes, des cultures différentes. Il partage ses frontières avec six autres États et accueille de nombreuses communautés d'Afrique et du monde qui y vivent en parfaite harmonie avec la population.
- 2. À cet égard, le Burkina est un véritable carrefour migratoire, une terre d'accueil et de transit pour les ressortissants de la région subsaharienne qui y vivent ou y transitent. Cela a toujours été possible grâce à l'hospitalité légendaire du peuple burkinabé.
- 3. Au plan politique, économique, social et culturel, aucune discrimination ni marginalisation n'est faite à l'endroit d'une quelconque ethnie. Dans la construction de l'État-nation, le Gouvernement s'attache à promouvoir toutes les cultures, à assurer malgré la modicité de ses ressources un développement socioéconomique équilibré de toutes les régions du pays. Du reste, le Burkina a entrepris un processus de décentralisation intégrale avec l'adoption de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. Cette décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale. Chaque communauté de base, sans distinction aucune, est appelée à s'inscrire dans ce processus.
- 4. Le Burkina Faso reconnaît l'existence de populations touareg et peulh sur une partie de son territoire. Conformément à ses engagements de respect des textes internationaux auxquels il a souscrit, il est respectueux de l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, déclaration en faveur de laquelle il a émis un vote favorable lors de son adoption le 13 septembre 2007. État africain, le Burkina souscrit entièrement à l'avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur ladite Déclaration. C'est pourquoi le Gouvernement burkinabé a autorisé légalement l'existence des associations d'obédience touareg ou peulh qui, au nom du critère de l'auto-identification, se disent défendre les droits des populations autochtones touareg ou peulh du Burkina. Dans le même sens, il a favorablement accueilli une mission de promotion du droit des populations autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur son territoire, mission qui s'est rendue dans la localité abritant les Peulhs et les Touaregs du Burkina.
- 5. Il est cependant symptomatique de relever que tant au niveau du Gouvernement que du Parlement, l'on note la présence de députés ou de ministres issus d'ethnie touareg ou peulh. La langue peulh est l'une des trois langues nationales du pays les plus utilisées dans les médias et les discours officiels. L'enseignement primaire public est obligatoire et gratuit pour tous les enfants sans exclusive jusqu'à 16 ans. Pour les enfants nomades en particulier, le Gouvernement est en train de tenter l'expérience de l'école du berger consistant en l'affectation d'enseignants pour suivre les mouvements saisonniers des populations nomades. Dans le domaine de la santé et notamment de la santé maternelle et infantile, il y a eu la formation de matrones touaregs, l'introduction du système de transport à dos de chameau ou de charrette pour essayer de concilier la médicine moderne et les bonnes pratiques traditionnelles en matière de santé.

10-23770

- 6. Avec la décentralisation intégrale, il y a le transfert effectif des compétences en matière de développement socioéconomique et culturel aux communes (éducation, santé, culture, projet de développement économique...). À cet égard, l'article 9 de la loi nº 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso dispose que la collectivité territoriale qui est la commune ou la région peut :
- a) Entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement économique, social, culturel, environnemental et participer à l'aménagement du territoire;
- b) Passer des contrats avec toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques dont l'État, les autres collectivités territoriales et des établissements publics ou établir des rapports de coopération avec les organisations extérieures au Burkina Faso dans le respect de la souveraineté et des intérêts de la nation;
- c) Entreprendre dans les conditions prévues par la loi, et dans le cadre de leurs compétences propres, des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités territoriales de pays étrangers ou organismes internationaux publics ou privés œuvrant dans les domaines du développement;
- d) Créer ou acquérir des établissements dans le domaine de l'enseignement, de la santé, de l'environnement ou dans tout autre domaine socioéconomique ou culturel:
- e) Créer des établissements publics locaux pour la gestion d'activités socioéconomiques ou culturelles;
- f) Acquérir des actions ou obligations dans des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services locaux ou de services nationaux ouverts à la participation des collectivités territoriales.
- 7. L'article 11 de la loi dispose que les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales, tandis que l'article 36 stipule que le transfert des compétences par l'État doit être accompagné du transfert aux collectivités territoriales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.
- 8. C'est dire qu'au Burkina, toute commune, tout village, toute communauté ethnique est rendu responsable de son développement socioéconomique, politique et culturel dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.
- 9. La mise en œuvre de la loi nº 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso prend en compte toutes les préoccupations contenues dans les recommandations de l'Instance permanente lors de sa huitième session. Du reste, c'est pourquoi le Burkina, convaincu que le terme peuple ou communauté autochtone ne vise pas à protéger les droits d'une certaine catégorie de citoyens par rapport à d'autres, ni ne crée une hiérarchie entre communautés nationales, mais vise plutôt à garantir une jouissance égale des droits et libertés, considère que les populations touareg ou peulh vivant au Burkina sont des burkinabés à part entière qui ne répondent pas aux critères de marginalisation, de discrimination, d'assujettissement, d'expropriation ou d'exclusion tels que retenus par la Déclaration des Nations Unies ou l'avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les difficultés liées à la santé, à l'éducation, à la condition de la femme et de l'enfant ne sont spécifiques à aucune ethnie du Burkina.

10-23770

10. Toutefois, le Burkina Faso, soucieux du respect absolu de l'état de droit et de celui des droits de l'homme, est solidaire de la lutte pour la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones là où ils existent et, à cet égard, le Ministère de la promotion des droits humains est chargé de la question des populations/communautés autochtones. Dans le cadre du renforcement des capacités, les agents de ce Ministère chargés du suivi de la question participent, dans la mesure des moyens du Gouvernement, aux séminaires ou aux rencontres internationales ayant trait aux questions des populations autochtones.

4 10-23770